

EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS L'INDUSTRIE NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS ET DIRECTIVE EUROPÉENNE

3 avril 2025 - Paris 8



Une journée organisée par



En partenariat avec



**ACCÉDER
AU WIFI**

**ID : Salons Hoche
MDP : hoche75008**

Contexte et évolutions des audits et systèmes de management de l'énergie



Daniel CAPPE

Vice-Président - ATEE



Tristan HUBE

Coordinateur technique Service
Décarbonation de l'Industrie -
ADEME



Laurent CADIOU

Bureau Economies d'énergie et chaleur
renouvelable - Direction du Climat, de
l'Efficacité Energétique et de l'Air - DGEC



Jean-Marc

PIATEK

Chef du Département Maîtrise de
l'Énergie - ATEE



Bref historique sur les audits énergétiques et Système de Management de l'Energie



Daniel CAPPE

Vice-Président ATEE



L'ATEE – la création

Fin des
années
1970

Le contexte - chronologie

- ❑ 1973 : 1^{er} choc pétrolier => prix du pétrole x 4
- ❑ 1974 : Création de l'AEE – Agence pour les Economies d'Énergie => incitations et aides (primes à l'investissement)

« Plan Messmer » programme électro-nucléaire français

Les grandes entreprises nomment des « RESPONSABLES ENERGIE » véritables Référents de l'utilisation rationnelle de l'énergie

❑ **1977 : Diagnostic énergie obligatoire en industrie**

- ❑ 1979 : 2^e choc pétrolier

Naissance de l'ATEE

- ❑ 1978 : 3 « RESPONSABLES ENERGIE » de grands groupes chimistes : ELF (dont ATOCHEM et SANOFI), RHONE-POULENC et UGINE KUHLMANN; créent l'ATEE

Association Technique pour les Economies d'Énergie

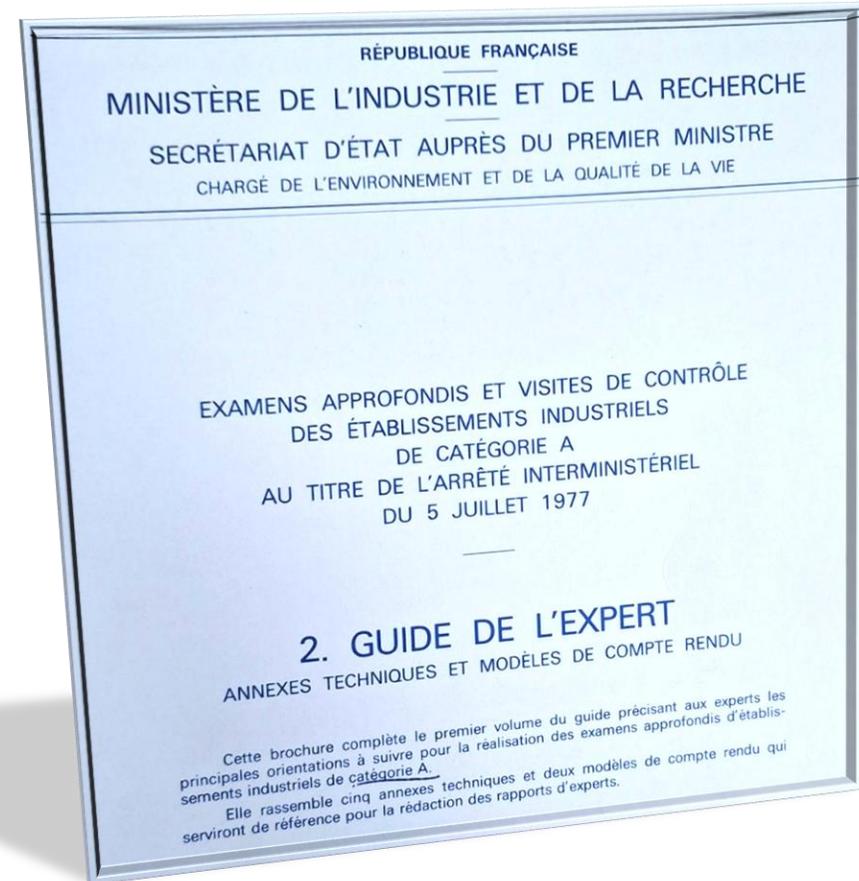
=> avec le soutien de l'AEE et du Ministère de l'industrie

- ✓ Georges FOURNIER, Président fondateur - livre des 40 ans de l'ATEE



Focus sur l'Arrêté du 5 juillet 1977

- Diagnostic énergétique obligatoire :
 - ✓ Pour les industriels
 - ✓ Périodique (3 ans)
- Guide de l'expert →
- Auditeurs :
 - ✓ Agrées individuellement par le Ministère
 - ✓ Par secteurs industriels
- Suivi assuré par les DRIRE



MAIS C'ÉTAIT...

- Obligatoire
- Payant
- À refaire tous les 3 ans



- Industriels peu motivés
- Prestations tirées vers le bas
- Peu d'enrichissement entre rapports successifs
- Implication hétérogène des DRIRE



ET DONC...

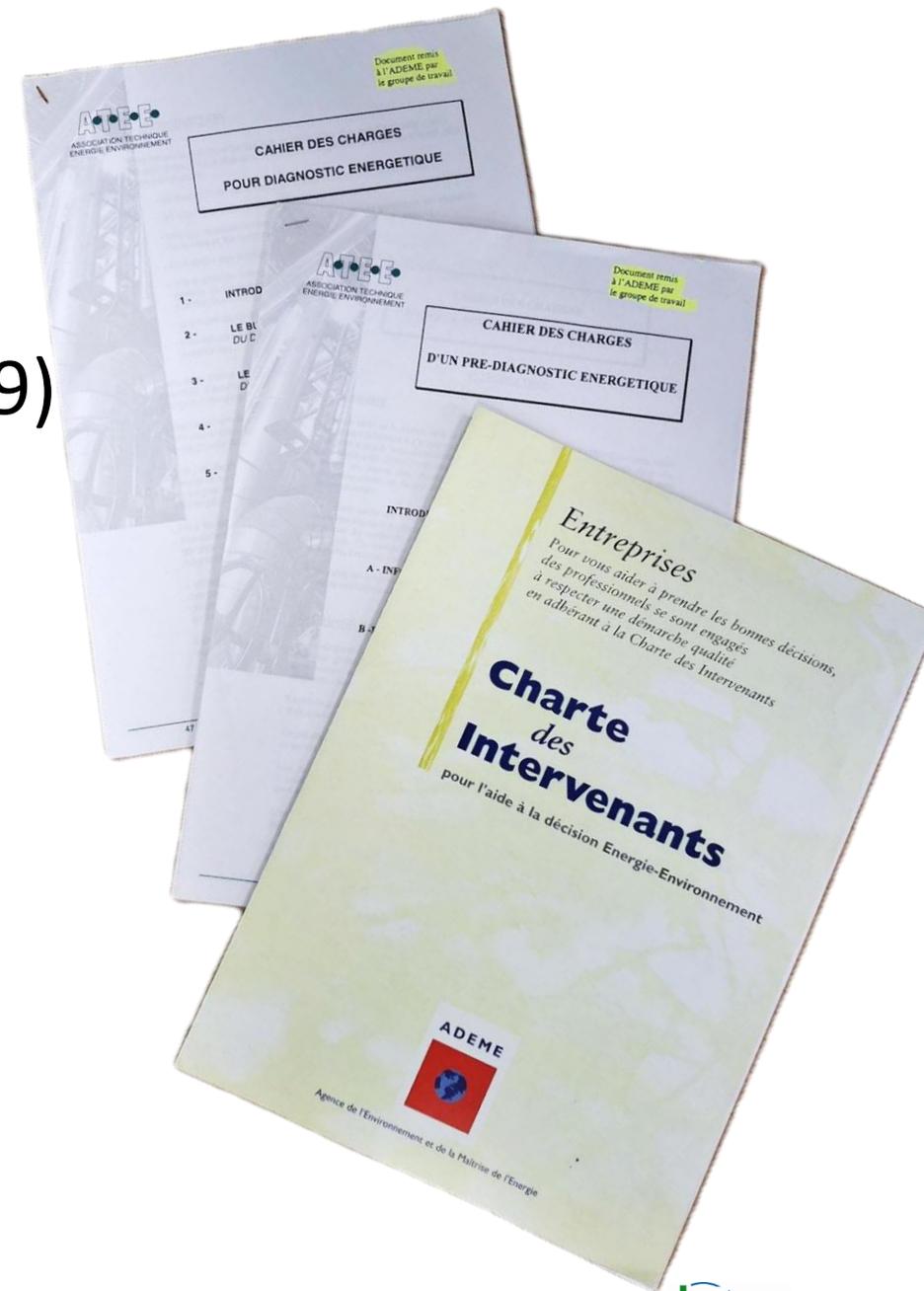
L'industriel... ne voyant pas d'idées
concrètes et réalistes à mettre en pratique...
en conclut que son usine est parfaite et
passe à autre chose...



**1998 : ON A DU ABROGER L'ARRETE DU
5/07/1977
(qui devenait contreproductif)**

QU'A-T-ON FAIT ?

- Diagnostic facultatif ADEME / ATEE (1999)
- Pré-diagnostic à vision large
- Subventionné à 90% (pendant 3 ans)
- Référentiel AFNOR BP-X-30-120 (2006)
- Aides à la décision ADEME



Retour à une obligation de l'audit énergétique

- **2012** : Directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique
- **2014** : Décret n°2014-1393 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique
- **2023** : Dépôt de la marque semi-figurative Qualité des Audits énergétiques par l'ATEE



- **2023** : Publication au JO de la refonte de la Directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique
- **2025** : Transposition de la directive en cours

Pour réussir il faut donc ...

- Implication réelle de la direction de l'industriel
- Formation/qualité des prestataires
- Qualité de l'audit :
 - ✓ Largeur (MDE, EnR, chaleur fatale, ...)
 - ✓ Profondeur (mesures, approche économique,...)



Véritable enjeu de compétitivité économique

Le management de l'énergie : la raison d'être de l'ATEE

- Depuis l'origine :



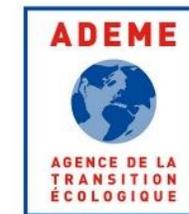
- Jusqu'aux normes : NF EN 16001 (2009), ISO 50001 (2011) et ISO 50001 (2018)

Rappel des dernières évolutions réglementaires applicables



Tristan HUBE

Coordinateur technique Service
Décarbonation de l'Industrie



Rappel des dernières évolutions réglementaires applicables

Tristan HUBÉ - ADEME

→ Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 prévoit certaines évolutions pour les activités liées aux procédés industriels, dont la prise en compte de la dernière version de la norme NF EN 16247 de 2022

1. La norme inclus dorénavant une notion de **degré d'approfondissement des audits, en définissant trois niveaux :**
 - 1) **Niveau 1** : audits standards conformes aux exigences de la norme NF EN 16 247 (non disponible pour les activités liées aux procédés industriels ; ces derniers doivent a minima être de niveau 2)
 - 2) **Niveau 2** : audits détaillés pour lesquels les usages énergétiques significatifs (UES) doivent être mesurés et non pas estimés. Tous les usages qui représentent plus de 10 % de la consommation énergétique de l'entreprise ou de l'établissement sont à prendre en compte dans l'audit
 - 3) **Niveau 3** : audits détaillés pour lesquels les usages énergétiques significatifs doivent être mesurés et non pas estimés et, les coûts d'investissement doivent être étayés par des devis et non basés sur des estimations afin de fiabiliser le calcul du temps de retour sur investissement

Rappel des dernières évolutions réglementaires applicables

Tristan HUBÉ - ADEME

→ Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 prévoit certaines évolutions pour les activités liées aux procédés industriels, dont la prise en compte de la dernière version de la norme NF EN 16247 de 2022

1. La norme inclut dorénavant une notion de **degré d'approfondissement des audits**, en définissant trois niveaux :
 - 1) **Niveau 1** : audits standards conformes aux exigences de la norme NF EN 16 247 (non disponible pour les activités liées aux procédés industriels ; ces derniers doivent a minima être de niveau 2)
 - 2) **Niveau 2** : audits détaillés pour lesquels les usages énergétiques significatifs (UES) doivent être mesurés et non pas estimés. Tous les usages qui représentent plus de 10 % de la consommation énergétique de l'entreprise ou de l'établissement sont à prendre en compte dans l'audit
 - 3) **Niveau 3** : audits détaillés pour lesquels les usages énergétiques significatifs doivent être mesurés et non pas estimés et, les coûts d'investissement doivent être étayés par des devis et non basés sur des estimations afin de fiabiliser le calcul du temps de retour sur investissement
2. La norme introduit l'obligation de définir un **plan de mesurage** pour les besoins de l'audit énergétique. La conception et la mise en œuvre d'un plan de mesurage et de surveillance de l'énergie fait l'objet d'une norme (cf. norme NF EN 17267) et d'un guide ADEME

Rappel des dernières évolutions réglementaires applicables

Tristan HUBÉ - ADEME

→ Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 prévoit certaines évolutions pour les activités liées aux procédés industriels, dont la prise en compte de la dernière version de la norme NF EN 16247 de 2022

1. La norme inclut dorénavant une notion de **degré d'approfondissement des audits**, en définissant trois niveaux :
 - 1) **Niveau 1** : audits standards conformes aux exigences de la norme NF EN 16 247 (non disponible pour les activités liées aux procédés industriels ; ces derniers doivent a minima être de niveau 2)
 - 2) **Niveau 2** : audits détaillés pour lesquels les usages énergétiques significatifs (UES) doivent être mesurés et non pas estimés. Tous les usages qui représentent plus de 10 % de la consommation énergétique de l'entreprise ou de l'établissement sont à prendre en compte dans l'audit
 - 3) **Niveau 3** : audits détaillés pour lesquels les usages énergétiques significatifs doivent être mesurés et non pas estimés et, les coûts d'investissement doivent être étayés par des devis et non basés sur des estimations afin de fiabiliser le calcul du temps de retour sur investissement
2. La norme introduit l'obligation de définir un **plan de mesurage** pour les besoins de l'audit énergétique. La conception et la mise en œuvre d'un plan de mesurage et de surveillance de l'énergie fait l'objet d'une norme (cf. norme NF EN 17267) et d'un guide ADEME
3. **L'échantillonnage** qui donne la possibilité de procéder par échantillons pour mesurer des consommations n'était accessible qu'au audit bâtiment ; dorénavant, c'est également possible pour les procédés industriels

Rappel des dernières évolutions réglementaires applicables

Tristan HUBÉ - ADEME

→ Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 prévoit certaines évolutions pour les activités liées aux procédés industriels, dont la prise en compte de la dernière version de la norme NF EN 16247 de 2022

1. La norme inclut dorénavant une notion de **degré d'approfondissement des audits**, en définissant trois niveaux :
 - 1) **Niveau 1** : audits standards conformes aux exigences de la norme NF EN 16 247 (non disponible pour les activités liées aux procédés industriels ; ces derniers doivent a minima être de niveau 2)
 - 2) **Niveau 2** : audits détaillés pour lesquels les usages énergétiques significatifs (UES) doivent être mesurés et non pas estimés. Tous les usages qui représentent plus de 10 % de la consommation énergétique de l'entreprise ou de l'établissement sont à prendre en compte dans l'audit
 - 3) **Niveau 3** : audits détaillés pour lesquels les usages énergétiques significatifs doivent être mesurés et non pas estimés et, les coûts d'investissement doivent être étayés par des devis et non basés sur des estimations afin de fiabiliser le calcul du temps de retour sur investissement
2. La norme introduit l'obligation de définir un **plan de mesurage** pour les besoins de l'audit énergétique. La conception et la mise en œuvre d'un plan de mesurage et de surveillance de l'énergie fait l'objet d'une norme (cf. norme NF EN 17267) et d'un guide ADEME
3. **L'échantillonnage** qui donne la possibilité de procéder par échantillons pour mesurer des consommations n'était accessible qu'au audit bâtiment ; dorénavant, c'est également possible pour les procédés industriels
4. L'auditeur doit **caractériser les niveaux de température des différents procédés** consommant de l'énergie sous forme de chaleur
 1. L'auditeur évalue également **les températures des rejets de chaleur fatale**
 2. L'audit préconise dorénavant **des actions de nature à utiliser davantage d'énergies renouvelables et de récupération** et à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables sur site

- Transposition de la Directive efficacité énergétique n°2023/1791
- L'audit comme pilier pour d'autres dispositifs
- Fin de la qualification actuelle des auditeurs



Laurent CADIOU

Bureau Economies d'énergie et chaleur renouvelable – Direction du Climat, de l'Efficacité Energétique et de l'Air - DGEC



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COLLOQUE EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS L'INDUSTRIE : NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS ET DIRECTIVE EUROPÉENNE

ATEE

en partenariat avec la DGEC et l'ADEME

Sommaire

1. Contexte et évolutions des audits et systèmes de management de l'énergie

a. Transposition de la Directive efficacité énergétique n°2023/1791

b. Certification du processus de la prestation d'audit énergétique

Directive efficacité énergétique n°2023/1791 du 13 septembre 2023

- L'audit énergétique obligatoire de l'article 8 la directive efficacité énergétique 2012/27 est désormais prévu par l'article 11 de la directive efficacité énergétique n°2023/1791 avec des évolutions concernant notamment le scope des entreprises concernées, le contenu de l'audit énergétique, l'ajout d'un plan d'actions...
- Un dispositif désormais basé sur la consommation d'énergie des entreprises (vs dispositif basé actuellement sur la taille de l'entreprise avec exemption des PME) ;
- Nouvel item dans l'annexe VI DEE prévoyant les critères minimaux de l'audit énergétique nouvel item : d) *Les audits énergétiques indiquent les possibilités d'utilisation d'énergies renouvelables ou de production d'énergie à partir de sources renouvelables selon un bon rapport coût-efficacité ;*
- Ajout d'un plan d'action sur la base des recommandations découlant de l'audit énergétique.

Transposition de la Directive efficacité énergétique n°2023/1791 (article 11)

Décryptage de la loi DDADUE : évolutions de la réglementation en vigueur

(Articles L. 233-1 et suivants du code de l'énergie)

- Les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ainsi que les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 612-1 du code de commerce ...
- 1° **Mettent en œuvre un système de management de l'énergie certifié, lorsque leur consommation annuelle moyenne d'énergie finale est supérieure ou égale à 23,6 GWh ;**
- 2° Réalisent, tous les quatre ans, un audit énergétique des activités exercées par elles en France, **lorsque leur consommation annuelle moyenne d'énergie finale est supérieure ou égale à 2,75 GWh** et qu'elles n'ont pas mis en œuvre de système de management de l'énergie ;

Décryptage de la loi DDADUE : évolutions de la réglementation en vigueur

- L'audit énergétique satisfait des critères définis par voie réglementaire et est établi de manière indépendante par des auditeurs dont la compétence a fait l'objet d'une reconnaissance ;
- Toute personne morale soumise aux obligations [...] **élabore un plan d'action sur la base des recommandations découlant de l'audit énergétique** ou du système de management de l'énergie.
- **Ce plan d'action recense les mesures à mettre en œuvre pour se conformer à chaque recommandation de l'audit, lorsque cela est techniquement ou économiquement faisable. L'absence de mise en œuvre d'une mesure dont le temps de retour sur investissement est inférieur à cinq ans est justifiée dans le plan d'action.**
- **Ce plan d'action validé est publié dans le rapport annuel de l'entreprise, qui précise le taux d'exécution des mesures du plan. Ces informations sont mises à disposition du public dans le respect du secret des affaires.**

Décryptage de la loi DDADUE et **évolutions de la réglementation en vigueur**

- Les entreprises transmettent, par voie électronique, à l'autorité administrative les informations relatives à la mise en œuvre de leurs obligations dans un délai de deux mois suivant soit la certification de leur système de management de l'énergie, soit la réalisation de l'audit. Les données transmises restent leur propriété et sont couvertes par le secret des affaires.
- **Toute personne morale soumise aux obligations prévues à l'article L. 233-1 déclare sa consommation annuelle d'énergie finale lorsque celle-ci dépasse 2,75 gigawattheures.**
- Les **modalités de reconnaissance des compétences** et des **dérogations** aux obligations sont prévues par décret.

Contrôles et sanctions (inchangés)

- Contrôle et sanction des manquements par les DREALs
- Art L 233-4 code de l'énergie :
 - l'autorité administrative peut sanctionner les manquements constatés aux obligations prévues l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;
 - une amende administrative proportionnée à la gravité du manquement, à la situation de l'entreprise, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés sans pouvoir excéder 2% du CA HT du dernier exercice clos (porté à 4% en cas de récidive)

Dispositions décrétales (R.233-1 et suivants du code l'énergie) en cours d'élaboration :

- Les seuils de consommation d'énergie finale pour une année civile donnée, correspondent à la moyenne des consommations d'énergie finale des trois années civiles précédentes ; Définition de l'énergie finale ;
- L'audit énergétique et le système de management de l'énergie certifié couvrent au moins 80% de la **consommation énergétique finale** de l'entreprise ;
- La méthodologie de l'audit énergétique et la reconnaissance de compétence des auditeurs énergétiques sont définies par **arrêté** ;
- Dérogations :
 - en cas de mise en œuvre d'un système de management de l'environnement certifié qui intègre un audit énergétique conforme aux exigences méthodologiques de réalisation de l'audit énergétique.
 - en cas de mise en œuvre d'un **contrat de performance énergétique et couvrant au moins 80 % de leur consommation d'énergie finale** (exigences du CPE définies par arrêté).

Décryptage de la loi DDADUE : dispositions de transition

- Les entreprises soit disposent d'un système de management de l'énergie certifié au plus tard le 11 octobre 2027, soit réalisent leur premier audit énergétique au plus tard le 11 octobre 2026. Les audits ultérieurs sont réalisés tous les quatre ans.
- Lorsqu'elles étaient déjà soumises à l'obligation de réaliser un audit énergétique, elles continuent de le faire tous les quatre ans (= une entreprise actuellement soumise à l'obligation au titre de sa taille qui reste obligée au titre de sa consommation énergétique renouvelle son audit énergétique à l'issue de l'audit énergétique en cours de validité ; une entreprise dont la consommation énergétique est inférieure à 2,75 GWh/an sur 3 ans ne sera plus tenue de faire un audit énergétique).
- Les personnes morales qui entrent postérieurement dans le champ de l'obligation la mettent en œuvre dans un délai d'un an suivant les trois dernières années civiles pour lesquelles la moyenne de leur consommation d'énergie finale a été supérieure à l'un des seuils mentionnés.

MAINTIEN DES QUOTAS GRATUITS ETS1 et préconisations des audits énergétiques/SME

Article L229-15 IV bis du code de l'environnement : si une installation est concernée par l'obligation d'effectuer un audit énergétique ou de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié et si leurs recommandations ne sont pas appliquées, à moins que le temps de retour sur investissement des investissements correspondants ne dépasse trois ans ou que le coût de ces investissements ne soit disproportionné, la quantité de quotas alloués à titre gratuit est réduite de 20 %. La quantité de quotas alloués à titre gratuit n'est pas réduite si l'exploitant démontre qu'il a mis en œuvre d'autres mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre équivalentes. Voir aussi l'article R229-7-1 du code de l'environnement.

COMPENSATION DES COÛTS INDIRECTS ETS1 et préconisations des audits énergétiques/SME

la compensation des coûts indirects dus au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité pour les entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone est éconconditionnée à la réalisation des préconisations du plan d'actions « économies d'énergie » (hors énergies renouvelables) de l'audit énergétique réglementaire dont le temps de retour sur investissement est < 3 ans ;

RÉDUCTIONS DU TARIF DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Possibilité pour les entreprises électro-intensives de bénéficier de conditions particulières d'approvisionnement en électricité, notamment d'abattements sur le tarif de transport de l'électricité. Pour être éligibles à de telles réductions tarifaires, ces entreprises électro-intensives doivent mettre en place un système de management ISO 50001 et une politique de performance énergétique.

Fin de la qualification des auditeurs, vers la certification du processus de la prestation d'audit énergétique

L'arrêté du 24 novembre 2014 définit les modalités méthodologiques de l'audit énergétique et prévoit une reconnaissance de compétence des auditeurs énergétiques sur la base de la qualification de structures NF-X50-091 par des qualificateurs accrédités.

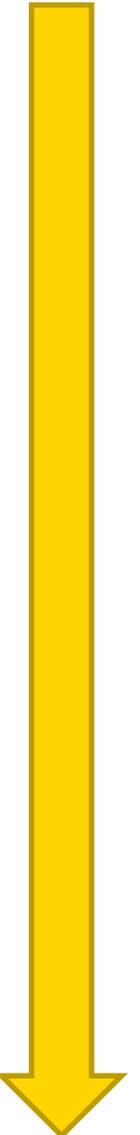
Arrêt annoncé par le COFRAC de l'accréditation des organismes de qualification sur la base de la norme NF-X50-091 (au 30/06/2024).

Décision de travailler sur la mise en place d'une certification sur la base de la norme ISO 17065 sous accréditation pour prendre le relai du dispositif actuel.

Lancement des travaux en janvier 2024 dans le cadre d'un groupe de travail associant notamment les parties prenantes à l'actuelle qualification, des auditeurs énergétiques, les entreprises et le COFRAC.

Les travaux du GT se sont déroulés de janvier à juillet 2024 (13 réunions) aboutissant à un premier projet de référentiel de certification qui a fait l'objet d'échanges avec le COFRAC pour aboutir à un projet d'arrêté relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique en entreprise et aux modalités de reconnaissance de compétence des auditeurs énergétiques qui sera prochainement examiné par le CSE.

Une reconnaissance de compétence de prestataires/structures à réaliser le processus méthodologique de la norme EN 16247 sur la base de la norme ISO 17065.



Certification du processus de la prestation d'audit énergétique

Remplacement de l'arrêté du 24/11/2014 par un nouvel arrêté composé de quatre chapitres et trois annexes.

Chapitre 1er : Modalités de réalisation de l'audit énergétique en entreprise

Chapitre 2 : Processus de certification de la prestation d'audit énergétique

Chapitre 3 : Processus d'accréditation des organismes certificateurs

Chapitre 4 : Régime transitoire

Annexe 1 : Procédure d'échantillonnage par le prestataire d'audit des bâtiments à auditer

Annexe 2 : Exigences générales et critères de certification applicables aux prestataires et prestations d'audit énergétique

Annexe 3 : Critères relatifs à la reconnaissance de compétence du personnel d'audit énergétique interne

Certification du processus de la prestation d'audit énergétique

Remplacement de l'arrêté du 24/11/2014 par un nouvel arrêté composé de quatre chapitres et trois annexes.

Chapitre 1 – Modalités de réalisation de l'audit énergétique en entreprise

L'article 1er prévoit des définitions ;

L'article 2 rappelle la méthode de l'audit énergétique prévue par les normes EN 16247 -1 [exigences générales] -2 [bâtiments] -3 [procédés] -4 [transport] + les possibilités d'utilisation d'énergies renouvelables ou de production d'énergie à partir sources renouvelables selon un bon rapport coût-efficacité ;

L'article 3 prévoit des spécificités relatives à l'audit énergétique des procédés industriels notamment un encadrement de l'échantillonnage des procédés prévus par les normes EN 16247 -1 et -3 précités : spécificités déjà prévues par l'arrêté du 21/12/2023 modifiant l'arrêté du 24/11/2014 ;

L'article 4 prévoit le classement des actions d'économies d'énergie suivant leur rentabilité (identique à l'arrêté modificatif du 21/12/2023) ;

L'article 5 concerne l'échantillonnage des bâtiments (modalités identiques à l'actuel arrêté) ;

L'article 6 prévoit la reconnaissance de compétence des auditeurs énergétiques : prestataires externes selon le référentiel de certification prévu par le présent arrêté et notamment son annexe 2 ou personnel interne à l'entreprise selon les critères prévus par l'annexe 3 ;

Certification du processus de la prestation d'audit énergétique



Jean-Marc PIATEK

Chef du Département Maîtrise de
l'Énergie



Certification du processus de la prestation d'audit énergétique

« La finalité de la certification des produits, processus ou services est d'apporter l'assurance à toutes les parties intéressées qu'un produit, un processus ou un service remplit les exigences spécifiées ».

Norme NF EN ISO 17065 – Introduction

Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services

Contenu du programme de certification



Certification du processus de la prestation d'audit énergétique

Projet d'arrêté en cours de relecture – Chapitre 2

Article 7 – **Objectif de la certification** et prérequis

L'objectif de la certification du processus de la prestation d'audit énergétique est de **garantir aux entreprises soumises à l'obligation d'audit énergétique** prévue par l'article L.233-1 du code de l'énergie que cette prestation, réalisée par des prestataires certifiés, est effectuée de manière transparente vis-à-vis des conflits d'intérêts et respecte des exigences de qualité, permettant ainsi d'en utiliser les résultats afin d'étudier des actions d'amélioration de la performance énergétique des entreprises.

Article 8 – **Demande de certification** ou de renouvellement de certification

Il prévoit que la certification peut être octroyée pour une durée d'au plus de 4 ans (cycle de certification).

Article 9 – **Revue de la demande de certification** par un organisme certificateur

Certification du processus de la prestation d'audit énergétique

Article 10 - Evaluation de la demande de certification dans le cas d'un prestataire n'ayant pas encore réalisé un audit énergétique réglementaire - **Certification préparatoire**

Il prévoit que l'organisme certificateur évalue le dossier du candidat conformément au **programme de certification**. Un prestataire d'audit énergétique détenant une certification préparatoire est autorisé à réaliser au plus trois prestations d'audit énergétique avant d'initier le processus de certification initiale. La certification préparatoire est valable 12 mois...

Article 11 - Evaluation de la demande de certification dans le cas d'un prestataire ayant déjà réalisé un audit énergétique réglementaire - **Certification initiale**, surveillances périodiques et renouvellement de certification

Il prévoit que l'organisme certificateur évalue le dossier du candidat conformément au **programme de certification**. Le cas échéant, l'évaluation par l'organisme certificateur est effectuée in-situ dans les locaux du prestataire...

L'évaluation in-situ réalisée par l'organisme certificateur est obligatoire lorsque :

- le nombre de prestations d'audit énergétique, réalisées par le prestataire dans une activité au cours des 24 mois précédant l'évaluation du dossier de candidature, est strictement supérieur à 30.
- le prestataire est certifié selon les modalités dites certification préparatoire (uniquement lors du premier cycle de certification).

Certification du processus de la prestation d'audit énergétique

Article 12 – Revue des résultats d'évaluation

Article 13 – Décision de certification

Article 14 – **Délivrance de la certification**

Selon les cas, la mention « **certification initiale** », ou « **certification préparatoire valable douze mois** » ou « **certification renouvelée** ». Le cycle de certification est d'une durée d'au plus quatre ans.

Article 15 – Liste des prestataires d'audit énergétique certifiés

Article 16 – **Surveillance de la certification**

Les cas échéants, surveillance périodique à réaliser sous 24 mois et surveillance administrative périodique à réaliser sous 12 mois.

Article 17 – Evaluation supplémentaire ou inopinée de la certification

Article 18 – Suspension ou retrait de la certification – Rejet de la certification préparatoire

Article 19 – Transfert d'une certification

Article 20 – Extension du champ de la certification

Article 21 – Indépendance de jugement de l'organisme certificateur

Article 22 – Sélection et désignation des personnes réalisant les évaluations des demandes de certification

Article 23 – Remise de rapport annuel par les organismes certificateurs à la DGEC

Référentiel de certification - Exigences générales et critères de certification applicables aux prestataires et prestations d'audit énergétique

Exigences générales de certification

1. Prérequis à la certification
2. Modalités d'évaluation par l'organisme certificateur
3. Modalités de décision par l'organisme certificateur

Critères de certification applicables aux prestataires d'audit énergétique

4. Confidentialité
5. Compétence de l'auditeur énergétique
6. Compétence et mission du référent technique énergétique
7. Conditions spécifiques applicables au référent technique énergétique, au prestataire d'audit énergétique
8. Moyens techniques des prestataires d'audit

9. Ratio Référent technique/auditeurs
10. Prise en compte des dispositions réglementaires par le prestataire
11. Méthodologie de l'audit énergétique
12. Sous-traitance des prestataires
13. Enregistrement des réclamations clients par les prestataires

Critères de certification applicables aux prestations d'audit énergétique

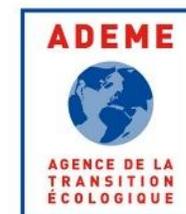
14. Transparence des prestataires vis-à-vis de leurs conflits d'intérêts
15. Identification de l'équipe d'audit énergétique
16. Formulaire d'attestation de réalisation d'audit énergétique

CHIFFRES CLES ISSUS DE LA PLATEFORME DE RECUEIL DES AUDITS ENERGETIQUES



Tristan HUBE

Coordinateur technique Service
Décarbonation de l'Industrie



Chiffres clés issus de la plateforme audit énergie

Tristan HUBÉ - ADEME

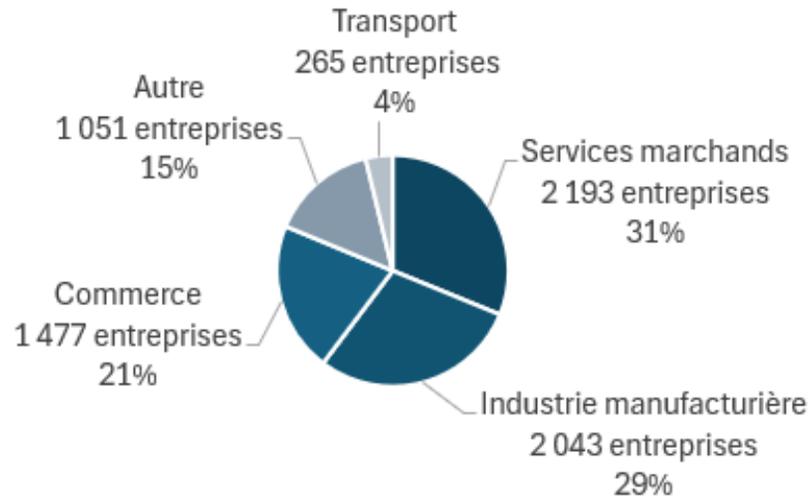


Plateforme de recueil des audits énergétiques
Centre de ressources

Bilan sur la période 2021-2024 (à venir), qui actualise le Bilan 2017

Entreprises tous secteurs :

- 7031 entreprises enregistrées sur la plateforme mais seulement 1/3 d'entre elles (2 282) sont en conformité réglementaire
- Répartition des entreprises par secteur d'activité :



Focus entreprises industrie manufacturière :

- 2 043 entreprises industrielles enregistrées sur la plateforme mais seulement 36% d'elles sont en conformité réglementaire



Chiffres clés issus de la plateforme audit énergie

Tristan HUBÉ - ADEME

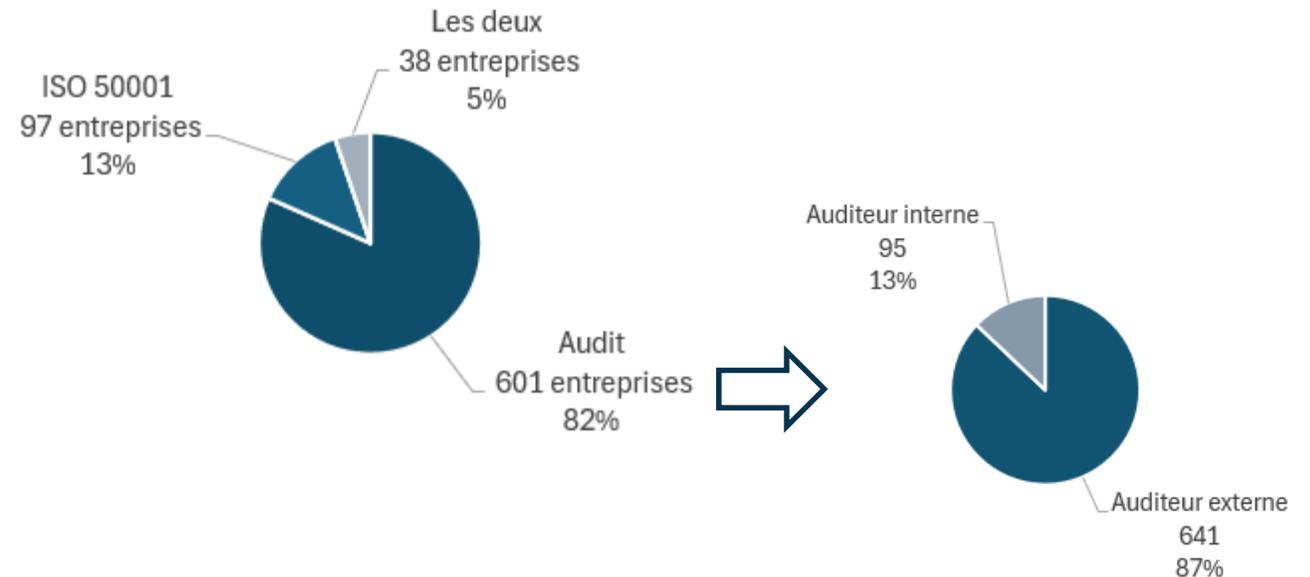


Plateforme de recueil des audits énergétiques
Centre de ressources

Focus entreprises industrie manufacturière :

- Les entreprises font majoritairement appel à l'audit énergétique
- Les auditeurs sont majoritairement externes

- Un taux de couverture moyen de 92 % de la facture d'énergie avec
 - Entreprises avec un rapport d'audit seul : 91 %
 - Entreprises avec une certification ISO 50 001 seule : 98 %



Chiffres clés issus de la plateforme audit énergie

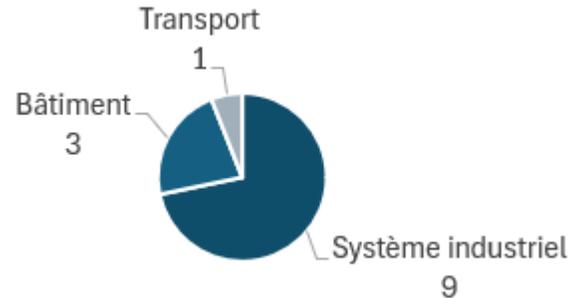
Tristan HUBÉ - ADEME



Plateforme de recueil des audits énergétiques
Centre de ressources

Focus entreprises industrie manufacturière :

- Nombre de préconisations par plan d'actions



Top 3 **système industriel** (médian)

Fréquence



Intervention sur le procédé
Intervention sur la production et /
ou la distribution d'air comprimé
Intervention sur la
gestion de l'énergie

TRB les plus faibles



Intervention sur la
gestion de l'énergie
Intervention sur la production et /
ou la distribution d'air comprimé
Intervention sur la ventilation
et / ou l'extraction

Gains les plus élevés



Intervention sur la production et /
ou la distribution de vapeur
Modification du mix
énergétique
Intervention sur la production
et / ou la distribution de chaleur

Invest. les plus faibles



Intervention sur la ventilation
et / ou l'extraction
Intervention sur la production et /
ou la distribution d'air comprimé
Intervention sur la
gestion de l'énergie

Chiffres clés issus de la plateforme audit énergie

Tristan HUBÉ - ADEME



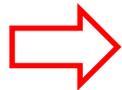
Plateforme de recueil des audits énergétiques
Centre de ressources

D'un point de vue qualitatif, le principal constat porte sur les nombreuses erreurs de saisies qui viennent fausser les résultats.

Consommation
d'énergie

Gains d'économie
d'énergie

Montant
d'investissement
(et temps de retour sur
investissement)



Depuis 2024, des contrôles de cohérence sont mis en place dans la procédure de dépôt

Chiffres clés issus de la plateforme audit énergie

Tristan HUBÉ - ADEME



Plateforme de recueil des audits énergétiques
Centre de ressources

La plateforme audit énergie <https://audit-energie.ademe.fr/> est continuellement en cours de développement afin d'optimiser son ergonomie et faciliter autant que possible la procédure de dépôt pour les entreprises.

Dans ce même objectif,

- Le manuel utilisateur téléchargeable sur la page d'accueil de la plateforme est régulièrement mis à jour et précise « pas à pas » les 9 étapes à suivre ;
- Le document ad hoc « *Données à saisir durant le parcours de dépôt* » est également téléchargeable sur la page d'accueil de la plateforme et précise toutes les données qui sont à saisir au cours des 9 étapes ;
- Le service support dédié est disponible via l'adresse mail suivante : support.audit-energie@ademe.fr

Chiffres clés issus de la plateforme audit énergie

Tristan HUBÉ - ADEME



Plateforme de recueil des audits énergétiques
Centre de ressources

La plateforme audit énergie <https://audit-energie.ademe.fr/> est continuellement en cours de développement afin d'optimiser son ergonomie et faciliter autant que possible la procédure de dépôt pour les entreprises.

Dans ce même objectif,

- Le manuel utilisateur téléchargeable sur la page d'accueil de la plateforme est régulièrement mis à jour et précise « pas à pas » les 9 étapes à suivre ;
- Le document ad hoc « *Données à saisir durant le parcours de dépôt* » est également téléchargeable sur la page d'accueil de la plateforme et précise toutes les données qui sont à saisir au cours des 9 étapes ;
- Le service support dédié est disponible via l'adresse mail suivante : support.audit-energie@ademe.fr

L'ADEME recommande que la saisie des différents champs, tout au long des 9 étapes soit soignée car la **qualité** du dépôt et des chiffres clés en dépendent.

- Sur la plateforme c'est à l'entreprise d'ouvrir le dossier de dépôt mais la procédure de dépôt et la saisie des champs associés peut tout à fait être déléguée à l'auditeur
- Sur la base du document ad hoc *Données à saisir durant le parcours de dépôt*, l'auditeur met en évidence toutes les données à saisir dans le rapport d'audit (dans un tableau de synthèse par exemple)

Questions - Réponses

PAUSE
Reprise : 11h10